



Ausgleichskasse der Kommunikationsbranche
Caisse de compensation de la branche de la communication
Cassa di compensazione del settore delle comunicazioni

INFORMATIONS ET MODIFICATIONS À PARTIR DE 2025



La caisse de compensation du secteur de la communication
Votre partenaire en assurances sociales pour le 1^{er} pilier

1 Sommaire

1	Sommaire.....	2
2	AVS	3
2.1	Stabilisation de l'AVS (AVS 21) applicable à partir du 01.01.2025.....	3
2.2	A partir du 1er janvier 2025, les rentes AVS/AI seront augmentées de 2,9%.....	3
3	Allocations familiales.....	3
3.1	Augmentation des allocations pour enfants et de formation.....	3
3.2	Montants de référence des allocations familiales 2025.....	5
4	Allocations pour perte de gain	5
4.1	Modification concernant l'allocation maternité	5
4.2	Changement du nom de l'allocation paternité qui devient l'allocation à l'autre parent ..	5
4.3	Information anticipée - Procédure de dépôt numérique des APG à partir de 2026	5
5	Informations sur les cotisations et le registre des membres	6
5.1	Adaptation des salaires minimales	6
5.2	Modifications cantonales.....	6
5.3	Modifications de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)	6
5.4	Remboursement CO2	7
5.5	Modifications dans le domaine des assurances sociales.....	7

2 AVS

2.1 Stabilisation de l'AVS (AVS 21) applicable à partir du 01.01.2025

Vous avez droit à une rente de vieillesse lorsque vous avez atteint l'âge de référence (jusqu'à présent âge ordinaire de la retraite). Pour les hommes, l'âge de référence est de 65 ans et pour les femmes, l'âge de référence actuel de 64 ans sera progressivement relevé de trois mois par an à partir du 1^{er} janvier 2025. Pendant la phase de transition, l'âge de référence suivant s'applique aux classes d'âge des femmes concernées :

Année	Âge de référence	Concerne les femmes nées en
2025	64 ans + 3 mois	1961
2026	64 ans + 6 mois	1962
2027	64 ans + 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

2.2 A partir du 1er janvier 2025, les rentes AVS/AI seront augmentées de 2,9%.

3 Allocations familiales

3.1 Augmentation des allocations pour enfants et de formation

Lors de sa séance du 28 août 2024, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur l'adaptation du régime des allocations familiales à l'évolution des prix. Les montants des allocations pour enfants et des allocations de formation seront relevés au 1^{er} janvier 2025. Il s'agit de la première adaptation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les allocations familiales en 2009. Les nouveaux montants minimaux prévus par le droit fédéral entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le tableau montre les taux connus au moment de la clôture de la rédaction. Pour plus d'informations, nous vous invitons à vérifier le site suivant : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/famz/grundlagen-und-gesetze/ansaeetze.html>

Canton	Montant par enfant et par mois		Allocation de naissance	Allocation d'adoption
	Allocation pour enfant	Allocation de formation		
AG	215	268	-	-
AI	245	298	-	-
AR	en suspend	en suspend	-	-
BE ¹	250	310	-	-
BL	215	268	-	-
BS	en suspend	en suspend	-	-
FR ⁴	en suspend	en suspend	en suspend	en suspend
GE	en suspend	en suspend	en suspend	en suspend
GL	215	268	-	-
GR	230	280	-	-
JU	en suspend	en suspend	en suspend	en suspend
LU	240/260 ²	268	1'075	1'075
NE ⁴	240/270 ⁵	320/350 ⁵	1'200	1'200
NW	258	311	-	-
OW	en suspend	en suspend	-	-
SG	245	298	-	-
SH	en suspend	en suspend	-	-
SO ⁴	215	268	-	-
SZ	en suspend	en suspend	en suspend	en suspend
TG	215	280	-	-
TI	215	268	-	-
UR	en suspend	en suspend	en suspend	en suspend
VD ⁴	322/365 ⁵	425/468 ⁵	1'608/en suspend	en suspend
VS ⁸	327/435 ⁵	477/585 ⁵	2'142/3'213 ⁶	2'142/3'213 ⁶
ZG	330	330/385 ³	-	-
ZH ⁴	215/268 ²	268	-	-

¹ Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir des allocations plus élevées ou plus nombreuses.

² Le premier montant est versé pour les enfants jusqu'à 12 ans et le second, pour les enfants de plus de 12 ans.

³ Le premier montant est versé pour les enfants jusqu'à 18 ans et le second pour les enfants à partir de 18 ans.

⁴ Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir des allocations plus élevées ou plus nombreuses.

⁵ Le premier montant est versé pour chacun des deux premiers enfants, le second pour le troisième enfant et les suivants.

⁶ En cas de naissance ou d'adoption multiple, le montant de l'allocation n'est pas encore connu.

⁷ Allocations familiales pour les enfants de 16 à 20 ans incapables d'exercer une activité lucrative 400 francs, 500 francs à partir du troisième enfant.

⁸ Montants selon la votation populaire du 27 novembre 2022.

3.2 Montants de référence des allocations familiales 2025

Revenu donnant droit aux allocations familiales	Par année en CHF	Par mois en CHF
Revenu minimal donnant droit aux AF pour les personnes exerçant une activité lucrative (moitié de la rente AVS complète minimale)	7'560	630
Revenu maximal de l'enfant en formation (rente AVS complète maximale)	30'240	2'520
Revenu imposable maximal donnant droit aux AF pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale)	45'360	3'780

4 Allocations pour perte de gain

4.1 Modification concernant l'allocation maternité

Pour les mères qui, depuis le 1^{er} juillet 2024, participent en tant que conseillères à des séances de conseils ou de commissions de parlements au niveau fédéral, cantonal ou communal, pour lesquelles une suppléance n'est pas autorisée, le droit à l'allocation est maintenu, car cela n'est plus considéré comme une reprise de l'activité lucrative (art. 16d, al. 3, 2e partie de la phrase, LAPG). Une telle participation n'étant pas considérée comme une reprise de l'activité professionnelle, l'art. 25 RAPG ne s'applique pas aux femmes parlementaires.

4.2 Changement du nom de l'allocation paternité qui devient l'allocation à l'autre parent

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'allocation de paternité (APE) est appelée « allocation à l'autre parent (AEP) ». Tous les pères et les épouses des mères qui exercent une activité professionnelle ou qui perçoivent des indemnités de chômage peuvent prendre un congé de deux semaines.

4.3 Information anticipée - Procédure de dépôt numérique des APG à partir de 2026

Les personnes qui font leur service dans l'armée, dans le service civil et dans la protection civile ainsi que dans les cours « Jeunesse et sport » pourront, à partir de 2026, déposer leurs demandes d'allocations pour perte de gain (APG) sous forme numérique. Le remplacement de la procédure actuelle au moyen de formulaires papier déchargera notamment les personnes qui font leur service, leurs employeurs et les organes d'exécution des APG. Le Parlement n'a pas encore délibéré sur les bases légales. Avec cette modification, la carte d'annonce (formulaire APG) sur papier sera supprimée. A la place, la demande de prestations APG s'effectue dans le cas standard de manière numérique et sans rupture de média.

Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au communiqué de presse du 21.11.2024 sur le site internet admin.ch.

La demande d'autres prestations selon le régime des allocations pour perte de gain ne change pas.

Contact département des allocations familiales : familienzulagen@agrapipi.ch; 031 356 30 85

5 Informations sur les cotisations et le registre des membres

5.1 Adaptation des salaires minimes

Les cotisations sur les salaires minimes ne dépassant pas CHF 2'500.00 (jusqu'à présent CHF 2'300.00) par employeur ne sont perçus que sur demande de la personne assurée.

5.2 Modifications cantonales

- Assurance maternité Genève : le taux de cotisation sera abaissé à 0,064% à partir du 1er janvier 2025.
- Cotisation salariale CAF Valais : le taux de cotisation passera de 0,42% à 0,17% à partir du 1^{er} janvier 2025.

5.3 Modifications de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

L'AVS est basée sur le système de répartition, dans lequel les rentes en cours sont financées par les cotisations actuelles des salariés et des employeurs. Des retards dans le paiement des cotisations peuvent entraîner des problèmes de liquidités et compromettre le versement des rentes.

A partir du 1^{er} janvier 2025, d'importantes modifications de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) entreront en vigueur et entraîneront des conséquences pour vous en tant qu'entreprise.

Une nouveauté majeure concerne le recouvrement des cotisations d'assurance sociale AVS impayées. A partir du 1^{er} janvier 2025, ces cotisations ne seront plus recouvrées par saisie auprès des débiteurs inscrits au registre du commerce, mais dans le cadre d'une procédure de faillite.

Les entreprises et les indépendants qui ne peuvent pas remplir leurs obligations financières seront appelés par le tribunal, après la procédure de poursuite, à régler la facture impayée. Si aucun paiement n'est effectué, la procédure de faillite sera ouverte et l'entreprise sera fermée. Une interdiction d'activité pourra en outre être prononcée. Les impôts et la TVA seront également réclamés de cette manière par les cantons et les communes à partir de 2025.

Nous attirons votre attention sur le fait que la caisse de compensation est tenue de mettre en œuvre les nouvelles dispositions légales et n'a aucune influence sur ces changements.

5.4 Remboursement CO2

En 2025, le remboursement des émissions de CO2 sera suspendu. Cette décision se base sur de nouvelles dispositions légales adoptées en 2024. Cette décision concerne aussi bien les ménages que les entreprises qui bénéficiaient auparavant de remboursements.

5.5 Modifications dans le domaine des assurances sociales

Vous trouverez le mémento avec les modifications au 01.01.2025 sur notre plateforme en ligne « connect » ou via <https://www.ahv-iv.ch/fr/M%C3%A9mentos/Modifications-annuelles>.

Nous vous remercions pour avoir pris connaissance de ces informations et vous souhaitons un joyeux Noël et une bonne nouvelle année. Nous nous réjouissons d'ores et déjà de poursuivre notre collaboration avec vous l'année prochaine.

Cordiales salutations

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marc Lucas".

Marc Lucas
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Deborah Zimmermann".

Deborah Zimmermann
Suppléante du Gérant